



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 35193

Texte de la question

Mme Françoise Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les craintes relatives au passage de la TVA à 10 % chez les artisans du bâtiment. Les artisans du bâtiment font face à une période difficile, et notamment les artisans du Gard qui ont déjà perdu 2 761 salariés depuis 2008. La hausse de la TVA à 10 % sur les travaux d'entretien et d'amélioration du logement fait naître de nombreuses inquiétudes dans un secteur déjà traversé par la crise. Jusqu'à présent, pour une durée des travaux s'allongeant sur l'année, était appliquée la TVA de l'année précédente. Hors aujourd'hui, il est spécifié qu'à compter du 01 janvier 2014 la TVA donnée sera celle de 10 %. Cela implique que les clients dont les travaux s'étirent sur l'année devront en payer une partie à 7 % et une autre à 10 %. De plus, les entreprises du bâtiment craignent de ne devoir assurer le différentiel de ces trois points à leurs propres frais, fait qu'une grande partie des artisans du bâtiment ne pensent pas être en mesure d'assurer. Face à cette situation, les artisans demandent à conserver la TVA de 7 % sur l'ensemble des travaux effectués dans l'année 2013-2014. Aussi, elle lui demande quelles mesures il peut apporter pour répondre à cette demande.

Texte de la réponse

La structure des taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sera réaménagée à compter du 1er janvier 2014. Le taux normal sera porté de 19,6 % à 20 %, le taux intermédiaire de 7 % à 10 % et le taux réduit de 5,5 % à 5 %. Ainsi, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans bénéficiant du taux réduit de 7 % en application des dispositions de l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) seront soumis au taux de TVA de 10 % à compter du 1er janvier 2014. Le taux intermédiaire de 10 % s'applique aux opérations dont le fait générateur (c'est-à-dire s'agissant de travaux immobiliers, la réalisation de la prestation) intervient à compter du 1er janvier 2014. Une mesure de faveur prévoit toutefois que les encaissements pour lesquels la TVA est exigible avant cette date continuent de bénéficier de l'application du taux de TVA de 7 %. Les acomptes versés avant le 1er janvier 2014 afférents à des travaux immobiliers achevés après cette date resteront donc soumis au taux de 7 % de la TVA. En revanche, la loi ayant été votée fin 2012, il a été décidé de ne pas introduire un dispositif supplémentaire maintenant le bénéfice du taux de 7 % aux encaissements intervenant après le 1er janvier 2014 relatifs à des travaux ayant fait l'objet d'un devis émis au cours de l'année 2013 et d'un acompte encaissé avant la fin de cette même année, les opérateurs ayant eu le temps d'anticiper cette mesure. En outre, maintenir au taux de 7 % les travaux réalisés après le 1er janvier 2014 lorsque ceux-ci ont fait l'objet d'un devis daté et d'un acompte encaissé avant le 31 décembre 2013 engendrerait un coût supplémentaire pour les finances publiques ainsi qu'un risque élevé de fraude par émission de devis anti-datés. Les professionnels peuvent, s'ils le souhaitent, répercuter l'augmentation de TVA au moyen d'une clause contractuelle jointe aux devis.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Dumas](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35193

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [30 juillet 2013](#), page 8039

Réponse publiée au JO le : [22 octobre 2013](#), page 11070